



Bruxelles, le 17.12.2020
COM(2020) 847 final

2020/0376 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne
l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après l'«accord sectoriel sur les aéronefs» ou l'«ASU») en lien avec l'attitude commune envisagée conformément à la partie 4, section 3, de l'ASU.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils

L'accord sectoriel sur les aéronefs vise à mettre en place un cadre qui permette d'instaurer un usage prévisible, cohérent et transparent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui servent à financer la vente ou le crédit-bail d'aéronefs civils ainsi que de biens et services connexes mentionnés à l'article 4 a) de l'ASU. Cet accord sectoriel est entré en vigueur le 1^{er} février 2011.

L'accord sectoriel sur les aéronefs constitue l'annexe III de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»), lequel relève de l'OCDE sur le plan administratif, avec l'appui du Secrétariat des crédits à l'exportation de l'organisation. Néanmoins, ni l'arrangement ni l'accord sectoriel sur les aéronefs ne constituent un acte de l'OCDE¹.

L'Union européenne est partie à l'arrangement et à l'accord sectoriel sur les aéronefs, tous deux transposés dans l'acquis communautaire en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011². Par conséquent, l'arrangement et l'accord sectoriel sur les aéronefs sont juridiquement contraignants au regard du droit de l'Union.

2.2. Les Participants à l'ASU

Il existe actuellement dix Participants à l'accord sectoriel sur les aéronefs (ci-après les «Participants à l'ASU»): l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne. Les Participants à l'ASU décident des modifications à apporter à l'ASU et peuvent accepter des attitudes communes conformément à la partie 4, section 3, de l'ASU. Les décisions sont prises par consensus de telle manière que, si un quelconque Participant s'y oppose, la modification de l'ASU ou de l'attitude commune ne peut être adoptée.

La Commission européenne représente l'Union lors des réunions entre les Participants à l'ASU, ainsi que dans le cadre des procédures écrites engagées en vue de prendre les décisions.

Une attitude commune constitue un instrument, en vertu de l'ASU, qui permet aux Participants de s'écarter, à titre exceptionnel, des dispositions de cet accord en ce qui concerne une opération particulière ou de manière temporaire pour un nombre indéfini d'opérations. Les attitudes communes peuvent être acceptées dans le cadre d'une procédure écrite par abstention, dès lors que tout Participant qui ne se manifeste pas est réputé avoir accepté la proposition d'attitude commune. Il en va de même lorsqu'un Participant indique

¹ Selon la définition de l'article 5 de la convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

être sans opinion. Les réponses à une proposition d'attitude commune doivent en principe parvenir dans un délai de 20 jours civils (article 29 de l'ASU). Le Secrétariat des crédits à l'exportation de l'OCDE informe les Participants de l'acceptation ou non de l'attitude commune, et, le cas échéant, celle-ci prend effet trois jours civils après avoir été ainsi annoncée (article 32 de l'ASU).

2.3. L'acte envisagé par les Participants à l'ASU

La mesure envisagée consiste en une proposition d'attitude commune à présenter aux Participants à l'ASU conformément à la partie 4, section 3, de l'ASU. L'attitude commune proposée serait une mesure d'urgence exceptionnelle visant à faire face au ralentissement économique provoqué par la crise sanitaire de la COVID-19 et à atténuer les graves conséquences de celle-ci sur le secteur européen de l'aviation civile (voir plus en détail la section 3 ci-dessous). Si elle est acceptée, l'attitude commune proposée modifierait temporairement la disposition de l'ASU régissant le principe de remboursement (article 13 de l'ASU), laquelle aurait en conséquence des effets juridiques au sein de l'UE au regard du droit de l'Union (voir la section 2.1 ci-dessus).

Compte tenu de la nature pressante de la mesure, la proposition devrait être présentée dans les meilleurs délais, et, si elle est acceptée, l'attitude commune envisagée devrait devenir applicable à tous les Participants, également dans les meilleurs délais. En raison de la procédure spécifique de silence de 20 jours prévue dans l'ASU (voir section 2.2 ci-dessus), il est possible que la proposition d'attitude commune présentée par l'Union soit automatiquement acceptée par les Participants en tant que version définitive de cette attitude commune, pour autant qu'aucune objection ne soit formulée, et prenne effet trois jours après la fin de la procédure.

À la lumière des éléments qui précèdent, il convient d'établir la proposition de l'Union en tant que position à prendre, au nom de l'Union, au sein d'un organe constitué au titre d'un accord, étant donné que la décision sera contraignante pour l'Union et aura une incidence sur le droit de l'Union, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1233/2011, lequel dispose que «[I]es lignes directrices contenues dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après dénommé "arrangement") s'appliquent dans l'Union. Le texte de l'arrangement est annexé au présent règlement.»

La procédure en matière d'attitudes communes entre les Participants à l'ASU devrait être engagée en janvier 2021 et close en février 2021.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'attitude commune envisagée permettrait aux Participants à l'ASU d'offrir un soutien temporaire à leurs constructeurs d'aéronefs civils, dont les activités sont menacées par les problèmes de liquidités à court terme auxquels les opérateurs et les acheteurs d'aéronefs neufs et de moteurs se heurtent à la suite des retombées de la COVID-19. À l'heure actuelle, la majorité, voire la totalité, des compagnies aériennes souffrent de nettes diminutions de leurs recettes, et, en période de reprise post-COVID-19, ces compagnies resteront dans une situation de trésorerie précaire, car elles devront faire face aux retombées financières de la crise et à la baisse de la demande.

Concrètement, l'attitude commune proposée offrirait aux acheteurs d'aéronefs neufs et de moteurs la possibilité de reporter le début du remboursement du principal du prêt de 12 mois ou, si certaines conditions sont remplies, de 18 mois à compter de la livraison, tout en permettant aux constructeurs de recevoir le paiement pour la livraison d'aéronefs neufs et de moteurs dans les 12 mois qui suivent. L'attitude commune sera valable 12 mois.

Étant donné que l'attitude commune envisagée vise à atténuer les graves conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 sur le secteur européen de l'aviation civile et que l'Union envisage de présenter la proposition d'attitude commune, la position à prendre au nom de l'Union devrait consister à présenter le projet de proposition annexé à la présente décision et à plaider en sa faveur.

3.1. Base juridique procédurale

3.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»³.

3.1.2. Application en l'espèce

L'acte que les Participants à l'ASU seront appelés à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques en vertu de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, lequel dispose que «[l]es lignes directrices contenues dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après dénommé "arrangement") s'appliquent dans l'Union. Le texte de l'arrangement est annexé au présent règlement.»

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

3.2. Base juridique matérielle

3.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

3.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207.

3.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte des Participants à l'ASU modifiera l'accord sectoriel sur les aéronefs, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera accepté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (l'«accord sectoriel sur les aéronefs» ou l'«ASU»), lequel constitue l'annexe III de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, a été transposé et a par conséquent été rendu juridiquement contraignant dans l'Union européenne en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (2) Les Participants à l'accord sectoriel sur les aéronefs (ci-après les «Participants à l'ASU») doivent se prononcer, dans le cadre d'une procédure écrite, sur la proposition d'attitude commune de l'Union européenne, conformément à la partie 4, section 3, dudit accord sectoriel, afin de permettre aux acheteurs d'aéronefs neufs et de moteurs de différer temporairement le remboursement du principal en raison du ralentissement économique actuel et à venir provoqué par la COVID-19.
- (3) Il y a lieu d'établir la proposition de l'Union en tant que position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite entre les Participants à l'ASU, dès lors que la décision a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE.
- (4) La proposition d'attitude commune permettrait aux acheteurs d'aéronefs neufs tels que définis à l'article 8 a) 1), de l'ASU et de moteurs de rechange et de pièces de rechange tels que mentionnés à l'article 20 a), b) et c), de l'ASU de différer le remboursement du principal du prêt de 12 mois ou, si certaines conditions sont remplies, de 18 mois à compter de la livraison. Cette mesure exceptionnelle est nécessaire pour faire face au ralentissement de l'activité économique provoqué par la crise sanitaire de la COVID-19 et pour atténuer les graves conséquences de celle-ci sur le secteur de l'aviation civile, dont les activités sont menacées par les problèmes de liquidités à

⁴ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

court terme auxquels se heurtent les opérateurs et les acheteurs d'aéronefs neufs et de moteurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la proposition d'attitude commune conformément à la partie 4, section 3, de l'accord sectoriel sur les aéronefs, est fondée sur l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
La présidente*